

REGLEMENT DE SERVICE

Réseau de Chaleur Bois Métropolitain de Coudoux

Délibéré par le Conseil Métropolitain Aix-Marseille Provence dans sa séance du xxxxx 2020

Sommaire

Définitions	4
Préambule	5
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article I- 1: Objet du Règlement de service	6
Article I- 2: Entrée en vigueur – prise d’effet – Durée	6
Article I- 3: Conformité à la réglementation	7
Article I- 4: Périmètre du réseau	7
Article I- 5: Obligations du Fournisseur	7
Article I- 6: Obligations du Client	8
Article I- 7: Exclusivité et égalité de traitement des Clients	9
CHAPITRE II: Travaux et entretien	10
Article II- 1: Principes	10
Article II- 2: Travaux de raccordement des Clients	10
Article II- 3: Travaux d’entretien	10
Article II- 4: Mise en conformité des ouvrages	10
Article II- 5: Contrôle des travaux	10
Article II- 6: Délais d’exécution	10
Article II- 7: Réception et suivi des ouvrages	11
CHAPITRE III: EXPLOITATION	12
Article III- 1: Principes	12
Article III- 2: Installations primaires	12
Article III- 3: Installations de comptage	12
Article III- 4: Installations secondaires	13
Article III- 5: Limite de responsabilité	14
Article III- 6: Conduite	14
Article III- 7: Mise en service et arrêt	15
Article III- 8: Dépannage	15
CHAPITRE IV: FOURNITURE DE CHALEUR	17
Article IV- 1: Principes	17
Article IV- 2: Puissance installée et puissance souscrite	17
Article IV- 3: Contrôle des puissances souscrites	17
Article IV- 4: Conditions techniques de fourniture	18
Article IV- 5: Mesure / Détermination des consommations	18
CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
Article V- 1: Prix et redevances	19
Article V- 2: Indexation des prix	20
Article V- 3: Coût du raccordement ou ticket d’accès	20
Article V- 4: Modalités de facturation	21
Article V- 5: Modalités de Règlement	21
Article V- 6: Contestation de la facture	21
Article V- 7: Révisions des tarifs et de leur indexation	22
CHAPITRE VI: SUIVI ET BILAN	22
Article VI- 1: Bilans annuels	22
CHAPITRE VII: DISPOSITIONS JURIDIQUES	23
Article VII- 1: Suspension – résiliation de la Police d’abonnement	23
Article VII- 2: Exclusivité	24

Article VII- 3: Confidentialité	24
Article VII- 4: Clause d'exonération et de Force majeure.....	24
Article VII- 5: Modification du Règlement de service.....	25
Article VII- 6: Assurances / Responsabilité	25
Article VII- 7: Cession de la Police d'abonnement	26
Article VII- 8: Droit applicable et règlement des litiges	26
Article VII- 9: Intégralité	26
Article VII- 10: Tolérance	26
Article VII- 11: Référence	26
Article VII- 12: Correspondance	27
Article VII- 13: Clause d'exécution	27
Liste des annexes :	27

Définitions

Client : désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'une Police d'abonnement et qui dispose de la jouissance des bâtiments desservis ou devant être desservis en chaleur par un poste de livraison : il est réputé être le propriétaire, le syndicat de copropriété, et toute personne physique ou morale, propriétaire ou représentant les propriétaires d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier, objet du présent Règlement de service. Il est en général le destinataire de la chaleur délivrée par le Fournisseur. Il pourra toutefois déléguer à un locataire (pendant toute la durée du bail de location) ou à un prestataire de services (pendant toute la durée du contrat de prestation de services), tout ou partie des droits et obligations du présent Règlement de service dont il reste cocontractant. Le Client se charge de distribuer et de facturer la chaleur aux utilisateurs finaux (appartements, commerces...)

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations thermiques d'un Client sont raccordées à une canalisation de distribution du réseau de chaleur. Il est délimité, côté Client, dans la sous-station chauffage située dans l'emprise du bâtiment raccordé au réseau, aux brides de l'échangeur d'interface (voir schéma de raccordement en annexe). Tout branchement sur le réseau existant est de la responsabilité du Fournisseur. Tous les travaux de branchement devront être réalisés conformément aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur au moment du remplacement. Tous les appareils remplacés devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du branchement.

Chaleur : la Chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. La Chaleur est également nommée énergie thermique.

Chaufferie : local dans lequel a lieu une production de chaleur par combustion.

Compteur : appareil de mesure situé sur le réseau primaire en chaufferie et dans chaque sous station, assurant la fonction de comptage de la Chaleur fournie au Client. Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Fournisseur dans les mêmes conditions que les branchements.

Conditions générales : partie du présent Règlement de service dans laquelle figure les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Règlement de service : présent document constitué des présentes Conditions générales, des Conditions particulières, de tout avenant, et des éventuelles annexes.

DJU (Degrés Jour Unifié) : représentent la somme des différences de températures (intérieur – extérieur) jours après jours en considérant la température intérieure à 18°C et la température extérieure comme étant la moyenne de la température quotidienne (température minimum + température maximum /2). Ils sont établis mois par mois par Météo France pour les douze (12) derniers mois.

DJU de référence : la valeur de référence est la moyenne des DJU des trente dernières années précédant l'année en cours de la station météorologique de Marignane.

Fournisseur : Organise la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) : Exploitant du réseau public de Distribution de l'électricité et/ou du gaz dans la zone où est situé le Point de livraison du Client. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices compétentes.

Gestionnaire du réseau de transport (GRT) : Exploitant du réseau public de Transport de l'électricité et/ou du gaz. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices compétentes.

Installation primaire : Désigne l'ensemble suivant :

- le bâtiment chaufferie et son silo ;
- les équipements techniques de la chaufferie ;
- les réseaux de chaleur en amont des branchements ;
- les branchements et les postes de livraison localisés dans les sous-stations telles que définies ci-dessous.

Installations secondaires : installations à partir des brides ou manchons filetés entrée et sortie, de l'échangeur du poste de livraison, brides situées après les vannes d'isolement de l'échangeur de chaleur.

Poste de livraison : Le poste de livraison est situé en aval du branchement et en amont du circuit secondaire du Client. Le poste de livraison est composé d'un filtre, vanne deux voies de régulation, échangeur, compteur d'énergie. L'interface poste de livraison - secondaire du Client est définie par les raccordements de secondaire (brides ou manchons filets) de l'échangeur. Le poste de livraison est entretenu et renouvelé par le fournisseur dans les mêmes conditions que les branchements.

Réseau Primaire : désigne l'ensemble des liaisons hydrauliques entre la Chaufferie et la sous station du Client. Le Réseau Primaire appartient au Fournisseur.

Réseau Secondaire : désigne l'ensemble des réseaux en aval de l'échangeur à partir des brides ou des vannes d'isolement de l'échangeur. Le Réseau Secondaire appartient au Client.

Sous-station : local spécifique ou partie de Chaufferie qui désigne le lieu comprenant le poste de livraison et le secondaire de l'installation du Client. La sous-station est située dans l'emprise du bâtiment raccordé au réseau.

Température de référence : correspond à la température extérieure de base à Coudoux soit -5°C.

Préambule

Le réseau de chaleur de Coudoux a été réalisé et mis en service par la Commune de Coudoux en octobre 2014 dans le cadre de l'aménagement d'un ensemble immobilier appelé le « Grand Coudoux ».

En application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Au regard de l'échelonnement du transfert de compétence prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le réseau de chaleur de Coudoux a été transféré à la Métropole qui en est désormais propriétaire et gestionnaire.

Dans le présent Règlement de service, il est convenu d'appeler réseau de chaleur l'installation qui comprend une ou plusieurs sources de chaleur (chaudière gaz et chaudière bois), un réseau primaire de canalisations empruntant des domaines publics et / ou privés et aboutissant à des postes de livraison de la chaleur aux utilisateurs, les sous-stations, et qui alimente au moins un Client final autre que le Fournisseur.

Ce présent Règlement de service est complété par une Police d'abonnement (modèle en annexe) conclue entre le Fournisseur et les Clients. Il comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques particulières relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs et aux conditions de paiement. Ces contrats de vente de chaleur bénéficient des dispositions de la fiscalité relatives aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseaux selon les dispositions fiscales en vigueur.

La Police d'abonnement peut également prévoir, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, des conditions particulières ou spécifiques à caractère technique non prévues au présent Règlement de service.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I- 1: Objet du Règlement de service

Par le présent Règlement de service, le Client confie au Fournisseur la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique à l'intérieur du périmètre matérialisé par le plan de masse annexé au présent Règlement de service. L'exploitation de ces ouvrages est destinée à alimenter les Clients du périmètre défini.

Le présent Règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur s'engage à :

- investir dans les moyens de production de chaleur ;
- conduire, exploiter et assurer la maintenance de l'installation à la charge du Fournisseur (installation primaire) ;
- assurer la garantie totale et la gestion du matériel, à sa charge ;
- calculer le prix révisé de la chaleur ;
- fournir la chaleur.

Le présent Règlement de service précise et fixe les relations entre le Fournisseur et le Client, les conditions techniques et financières de raccordement aux installations de distribution de l'énergie calorifique et de fourniture de cette énergie.

Le présent Règlement de service est complété par une Police d'abonnement qui lie le Fournisseur et le Client. Cette Police d'abonnement indique l'ensemble de données contractuelles liées à une sous-station (puissance souscrite, températures...).

Après une année pleine du fonctionnement avec l'ensemble des bâtiments raccordés, un avenant pourra être proposé s'il s'avère nécessaire sur les articles relatifs à la puissance souscrite et le panachage des différents combustibles utilisés.

Article I- 2: Entrée en vigueur – prise d'effet – Durée

Le présent Règlement de service entre en vigueur le jour de son adoption par le **Conseil Métropolitain Aix-Marseille-Provence**, pour une durée illimitée.

Les Polices d'abonnement sont conclues pour une durée initiale de vingt-cinq (25) ans.

À l'échéance de la période contractuelle initiale, la Police d'abonnement est tacitement reconduite pour des périodes de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours. Le Fournisseur notifie au Client douze (12) mois avant l'échéance de la Police d'abonnement, que la période contractuelle arrive à son terme et informe des nouvelles conditions.

Sauf modification décidée par les Parties, la reconduction tacite ne modifie pas la nature des prestations et leurs coûts. La redéfinition de la nature des prestations et de leur coût devra intervenir à minima un an avant la fin de la Police d'abonnement pour être validée.

À l'échéance de la Police d'abonnement, en cas de non renouvellement signifié à l'autre Partie, le Fournisseur restera propriétaire des équipements de l'installation primaire et les termes de l'article du présent Règlement relatif à l'Article VII- 1: Résiliation seront appliqués.

À l'issue de la période de validité de la Police d'abonnement, en cas de reconduction même tacite, le terme actuel R24 devra être égal à 0 € (investissement), sauf s'il y a nécessité de requalifier de manière profonde les équipements existants ou à réinvestir dans de nouveaux équipements.

En cas de non renouvellement, la mise à l'arrêt et le démontage des installations primaires seront à la charge du Fournisseur, celles du secondaire seront à la charge du Client.

Article I- 3: Conformité à la réglementation

L'ensemble des équipements et/ou ouvrages acquis ou réalisés par le Fournisseur au titre du réseau de chaleur, est conforme à la réglementation en vigueur au moment de la mise en service de la production de chaleur.

Toute mise en conformité postérieure suit les dispositions de l'article II-4.

Article I- 4: Périmètre du réseau

Le périmètre du réseau est établi selon le plan Tracé du réseau joint en annexe.

Les ouvrages établis ou acquis par le Fournisseur et réalisés dans ce périmètre font partie des biens du réseau et sont définis comme les installations primaires.

Installations primaires

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau chaude desservant des échangeurs fournis et installés par le Fournisseur dont ils demeurent sa propriété.

Les limites physiques à partir desquelles le Fournisseur doit les prestations d'exploitation R1 et R2 sont les suivantes :

- l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris canalisations (réseaux enterrés et abords de ceux-ci), installations primaires en sous-stations, matériels divers, ... ;
- Installation de Chauffage : ensemble des installations en sous-stations en amont des brides de sortie secondaires de l'échangeur primaire chauffage (isolement, régulation et sécurité côté installations primaires) ;
- le dispositif de comptage de l'énergie calorifique.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé "Installations Primaires".

Installations secondaires

A partir du point de livraison, les « installations secondaires » sont la propriété du Client. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article I- 5: Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à :

- réaliser les prestations qui lui sont confiées de façon à apporter au Client la meilleure qualité de service rendu ;
- investir pour la mise en place d'un réseau de chaleur adapté ;
- exploiter l'ensemble des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service, avec la gestion de l'énergie, la conduite, l'entretien, et les travaux de rénovation ou de renouvellement des matériels dont il a la charge ;
- informer régulièrement le Client du déroulement de sa mission et le prévenir, en particulier, des mesures et travaux à entreprendre pour éviter les incidents prévisibles.

Le Fournisseur est tenu de fournir, aux conditions du présent Règlement de service et de la Police d'abonnement de chaque Client, la Chaleur nécessaire aux bâtiments pour lesquels une police d'abonnement est souscrite.

Défaut de fourniture :

Est considérée comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24h après la demande écrite formulée par un ou plusieurs clients de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage ;

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de 8 heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ;

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Sous réserve des dispositions du présent Règlement de service, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture donnent lieu au profit du Client à une réduction de facturation qui s'appliquera de la manière suivante :

- Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage de plus de 24 heures diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction de 1/250^{ème} de la partie fixe de la facture R2, hors R24
- En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/500^{ème})
- En cas d'interruption supérieure à 8 heures et inférieure à 24 heures, la réduction opérée est de 1/500^{ème} de la partie fixe de la facture R2, hors R24.

Article I- 6: Obligations du Client

A l'intérieur du périmètre du réseau de chaleur défini dans le présent Règlement de service, les promoteurs, constructeurs, propriétaires ou gestionnaires des immeubles, dûment mandatés, ont l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chaleur pour la couverture de leurs besoins de chaleur totaux en chauffage et eau chaude sanitaire.

A cet effet :

- il souscrit auprès du Fournisseur une Police d'abonnement qui s'imposera à lui et à ses ayants droit ou successeurs éventuels ; chaque titulaire d'une Police de service d'abonnement se portant garant de la prise en charge par ces derniers du respect des engagements contractés par lui auprès du Fournisseur ;
- il réalise et exploite ses installations secondaires conformément aux directives techniques définies dans le présent Règlement de service.

Le Client s'engage à

- s'adresser uniquement au Fournisseur pour la réalisation de l'ensemble des prestations définies au présent Règlement de service. Le Client s'interdit, sauf cas de force majeure, d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les prestations définies au présent Règlement de service,
- mettre à la disposition du Fournisseur, à titre gratuit, pendant toute la durée de la Police d'abonnement, les locaux techniques (sous-stations) et les équipements techniques existants, et en assurer le clos et le couvert. Ils doivent répondre aux normes de sécurité réglementaires. Le libre accès doit être garanti uniquement à toute personne mandatée par le Client ou par le Fournisseur, de jour comme de nuit, pour les besoins de service. Ces locaux doivent être débarrassés de tout matériel étranger et doivent être en bon état ;
- assurer à ses frais, toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix, nécessaires au bon fonctionnement de l'installation secondaire en sous-station ainsi que sur le réseau secondaire ;
- s'assurer du respect, pendant toute la durée de la Police d'abonnement, de toutes les dispositions nécessaires de sécurité et de maintenance, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur. Il rend à ses frais, la mise en conformité de son installation, en particulier dans le cas où la législation ou la réglementation viendrait à être modifiée. Il prend à sa charge la fourniture et l'entretien des équipements de sécurité (extincteurs...), ainsi que les visites de contrôle réglementaires des installations secondaires ;
- signaler au Fournisseur des éventuelles défaillances qu'il pourrait constater dans le fonctionnement de son installation ;
- transmettre au Fournisseur, à titre gratuit, tous les documents techniques, plans et informations utiles en sa possession et afférents aux installations ;
- informer le Fournisseur des modifications qu'il souhaite apporter à son installation, et des changements dans la nature ou l'étendue des prestations à assurer. Cette dernière devra préciser si les modifications envisagées sont conciliables avec ses engagements ;

- autoriser le Fournisseur à prendre les mesures nécessaires d'urgence, dans les circonstances exigeant une intervention immédiate ;
- régler au Fournisseur les factures de vente de chaleur dans les conditions définies dans le présent Règlement de service.

Article I- 7: Exclusivité et égalité de traitement des Clients

Pendant toute la durée de la Police d'abonnement et le cas échéant en cas de reconduction tacite, le Fournisseur bénéficie, dans le périmètre défini, du droit exclusif d'assurer au profit des Clients le service de la production, du transport et de la distribution de l'énergie thermique. Le Fournisseur a seul, le droit d'utiliser les ouvrages mis éventuellement à sa disposition et ceux réalisés ou acquis.

Tous les Clients sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution d'énergie calorifique et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II: Travaux et entretien

Article II- 1: Principes

Le Fournisseur est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais et risques de l'ensemble des travaux nécessaires à la production et à la distribution de l'énergie calorifique.

Le Fournisseur est maître d'ouvrage de tous les travaux du réseau primaire.

Ces travaux, ceux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement sont rémunérés au moyen du terme R2 défini par le présent Règlement de service.

Article II- 2: Travaux de raccordement des Clients

Le Client est raccordé sur le réseau primaire par un branchement depuis l'antenne existante la plus proche, pouvant accueillir la consommation supplémentaire générée, jusqu'au bride aval de l'échangeur en sous-station. La sous-station est localisée dans l'emprise foncière de l'abonné et mise à disposition gracieusement par le Client.

Article II- 3: Travaux d'entretien

Tous les ouvrages réalisés par le Fournisseur :

- 1) la chaufferie bâtiment et équipements techniques,
- 2) les réseaux de chaleur en amont des branchements,
- 3) les branchements aux Clients,
- 4) les postes de livraisons,

seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés aux frais du Fournisseur.

L'entretien des installations secondaires et du local sous-station et leur maintien en bon état de fonctionnement sont à la charge des Clients, en particulier l'équilibrage de leurs installations, le nettoyage du circuit secondaire des échangeurs.

Article II- 4: Mise en conformité des ouvrages

Les installations et ouvrages sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de la mise en service de la production de chaleur.

Le Fournisseur doit signaler au Client toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de l'exécuter après accord préalable du Client.

Les travaux de mise en conformité nécessaires au titre d'une nouvelle réglementation, postérieurement à la mise en service de la production, sont à la charge du Fournisseur. Dans le cas où l'importance des travaux vient à remettre en cause l'équilibre de la Police d'abonnement, ceci ouvre droit préalablement à une révision des tarifs conformément à l'article V-7 du présent Règlement de service.

Les travaux de mise en conformité des installations secondaires sont à la charge du Client.

Article II- 5: Contrôle des travaux

À la demande du Client, le Fournisseur en sa qualité de maître d'ouvrage doit donner toutes les informations utiles au Client pour que ce dernier puisse vérifier la bonne réalisation des travaux de branchement et du poste de livraison.

Article II- 6: Délais d'exécution

Le Client s'engage à accepter les dates proposées par le Fournisseur pour la réalisation de gros travaux d'entretien sur les installations à la charge du Fournisseur.

Les dates des arrêts sont fixées par le Fournisseur, et sont établies au mieux des contraintes techniques et des intérêts du Client.

Dans la mesure du possible :

- les travaux programmés de gros entretien, entretien, maintenance des installations primaires doivent être réalisés entre les mois de juillet et août de chaque année ;
- les durées de coupures admises en saison de chauffe (arrêt du chauffage et de la production d'Eau Chaude Sanitaire) et hors saison de chauffe (arrêt de l'ECS) seront les plus courtes possibles, compatibles avec une réalisation des travaux de qualité immédiate ou différée.

Les dates d'arrêt de travaux programmés devront être transmises à minima 2 mois avant les arrêts au Client.

Article II- 7: Réception et suivi des ouvrages

À la fin des travaux et dès lors que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Fournisseur, en qualité de maître d'ouvrage, les réceptionne et en avise le Client.

Dans la mesure du possible, l'installation est vérifiée, au cours de la prise en charge, sans pour autant que les bureaux d'études et installateurs soient dégagés de leurs obligations et garanties. Un relevé contradictoire des puissances atteintes peut être demandé par le Fournisseur au cours de la première année de la Police d'abonnement en cas de nécessité. La mesure sera réalisée à partir des informations de lecture du compteur d'énergie thermique.

CHAPITRE III: EXPLOITATION

Article III- 1: Principes

Afin de répondre aux besoins thermiques du Client, le Fournisseur exploite un système de production et de distribution d'énergie thermique à partir d'une production bois énergie et appoint gaz naturel jusqu'aux postes des Clients.

Le Fournisseur se réserve le droit de sous-traiter certaines prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent Règlement de service, en particulier la maintenance et l'exploitation du réseau primaire.

Le Fournisseur s'engage à :

- assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des installations à sa charge comme indiquées dans les Conditions particulières, grâce à une surveillance régulière et systématique de ces installations ;
- limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels ;
- informer le Client des noms des sociétés pouvant intervenir pour son compte ;
- tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Fournisseur est autorisé à vérifier les installations du Client, sans que le Fournisseur encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité desdites installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Le Client s'interdit toute manœuvre ou intervention sur les installations du Fournisseur, sauf risque imminent d'accident ne pouvant attendre l'intervention du Fournisseur ou convention expresse particulière.

Article III- 2: Installations primaires

Les installations primaires sont propriété du Fournisseur.

À l'expiration de la Police d'abonnement, le Fournisseur reste propriétaire des installations primaires.

L'installation primaire ne peut être modifiée ou déplacée sans l'accord du Fournisseur, seul habilité à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux. Le coût de ces modifications est supporté par la Partie qui en fait la demande.

En revanche, le Fournisseur se réserve le droit, en cours d'exploitation, d'apporter des modifications à ses installations ou d'en installer de nouvelles, afin d'améliorer leur fonctionnement. Dans ce cas, le Fournisseur en informe le Client et en assume l'entière responsabilité.

Les modifications des installations primaires par le Fournisseur devront garantir la puissance souscrite indiquée dans la Police d'abonnement.

Le nettoyage des installations primaire en sous-station (échangeur) devra être réalisé a minima une fois tous les deux ans. Les vannes de barrage devront être manœuvrées une fois par an.

Le contrôle de l'encrassement de l'échangeur primaire et secondaire sera effectué par mesure d'une pression différentielle par lecture sur manomètre.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par le Client, est formellement interdite.

Article III- 3: Installations de comptage

Les appareils de mesure et autres instruments nécessaires à la mesure de l'énergie thermique sont fournis et installés à ses frais par le Fournisseur. Ils sont placés sur le réseau primaire en amont des échangeurs. Ils sont réglés et plombés par une entreprise habilitée.

Seule une entreprise habilitée est autorisée à plomber, déplomber, enlever ou déplacer des appareils de comptage, et à la demande du Fournisseur.

Les compteurs sont propriété du Fournisseur qui a la charge financière de les faire entretenir par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué.

L'entretien de ces compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence d'un usage normal (dégradation volontaire, vandalisme,...); ces frais particuliers seraient alors à la charge du Client auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour limiter l'accès à la sous station.

Le Fournisseur doit transmettre chaque année une attestation de vérification de la qualité de mesure, réalisée par un tiers indépendant, agréé et compétent, sur simple demande écrite du Client.

Le Client doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure du Fournisseur.

Le Client peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire national de métrologie et d'essais ou à un service agréé par ce dernier. Les frais de vérification sont à la charge de la partie considérée dans l'erreur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais du Fournisseur.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme non-conforme lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le Décret modifié n° 76-1327, du 10 décembre 1976 (Journal officiel du 9 janvier 1977), pour les compteurs d'énergie thermique. Les agents du Fournisseur et les agents dûment mandatés par celui-ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretiens et s'il y a lieu, opération de sauvegarde en cas de danger. Dans ce but, des clés d'accès des sous-stations seront confiées au Fournisseur par le Client.

Article III- 4: Installations secondaires

Le Client est propriétaire des installations secondaires : installations à partir des brides ou manchons filetés entrée et sortie, de l'échangeur, brides situées après les vannes d'isolement de l'échangeur de chaleur.

Ces installations sont réalisées, exploitées et entretenues par le Client, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le Client doit fournir au Fournisseur les caractéristiques demandées pour le départ du réseau secondaire. Le Client communiquera au Fournisseur avant la mise en service, les dossiers techniques de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Elles ne doivent en aucun cas, risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Fournisseur est autorisé à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en état éventuelles nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation secondaire par le Client sans que le Fournisseur en ait été préalablement informé. Le Fournisseur doit formuler dans un délai de un (1) mois à compter de la demande préalable comprenant le descriptif complet de la modification envisagée soit :

- son accord ;
- ses observations ;
- ses réserves éventuelles ;
- son désaccord.

Sans réponse, passé le délai d'un mois, la demande de modification par le Client est considérée comme acceptée par le Fournisseur.

Ces modifications sont à la charge du Client, seul habilité à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Après la mise en service, le Fournisseur se réserve la possibilité, après en avoir préalablement averti Le Client, de vérifier qu'aucune modification n'a été apportée depuis la précédente visite. Si au cours d'une vérification, le Fournisseur constate que l'installation présente un risque de perturbations pour l'ensemble des installations, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre la fourniture après en avoir avisé le Client par courrier recommandé précisant les modalités de mise en conformité.

Article III- 5: Limite de responsabilité

La limite de responsabilité du Fournisseur est fixée en sous-station, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Voir schéma de principe en annexe.

A partir des brides avales de raccordement des vannes d'isolement des installations dans le bâtiment du Client des circuits secondaires chauds, Le Client est seul responsable vis-à-vis des tiers, dans les termes du droit commun, de la fourniture de chaleur et d'eau Chaude Sanitaire vers les utilisateurs finaux.

Le Client assure à ses frais et sous sa responsabilité dans ses bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que le fonctionnement, la conduite et l'entretien complet des dites installations intérieures au bâtiment du Client. Le Client a la libre et entière disposition de la chaleur à partir des points définis par la limite de propriété, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres consommateurs, et dans le respect des caractéristiques de température définies dans la police d'abonnement.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soit la nature et les causes se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Fournisseur ;
- s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Client et réalisé par le fournisseur.

Le Fournisseur n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures du Client.

Il appartient au Client de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire de chauffage, notamment lorsque que le chauffage est assuré par un plancher chauffant.

Article III- 6: Conduite

Le Fournisseur assure la conduite des installations primaires dont il a la charge exclusive. La conduite représente l'ensemble des actions permettant le bon fonctionnement des installations et notamment :

- La mise en route et l'arrêt des installations exploitées aux dates convenues à l'article III-7 ;
- Le contrôle régulier du fonctionnement normal de ces installations ;
- La gestion de l'utilisation des différents équipements en fonction de la saison, de la puissance appelée, de l'usure des matériels ;
- La surveillance des paramètres de conduite (températures, comptage...) et les réajustements, si nécessaire, des points de consigne des régulateurs ;
- Les opérations de service des installations, purges d'air, appoints d'eau des installations primaires.

Les contrats correspondants sont librement attribués par le Fournisseur à toute entreprise de son choix.

Le Client assure la conduite des installations secondaires, dont il a la charge exclusive. La conduite représente l'ensemble des actions permettant le bon fonctionnement des installations secondaires et notamment :

- Dans les bâtiments, le maintien de l'équilibre des installations, la sécurité, et le contrôle des systèmes de régulation automatique ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires conformément à l'avis CSTB N° 14/93-346 ;
- La qualité de l'eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter les dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dégâts dont la réparation n'entre pas dans le cadre des travaux d'entretien à la charge du Fournisseur.

Les contrats correspondants sont librement attribués par le Client à toute entreprise de son choix.

Article III- 7: Mise en service et arrêt

Le Fournisseur s'engage à fournir la chaleur nécessaire au chauffage du Client pendant la période de chauffe située entre le 15 septembre et le 15 mai, et s'engage à fournir la chaleur pour l'eau chaude sanitaire tout au long de l'année.

Le Client définit les dates respectives de début et de fin de la période de chauffe qui lui sont propres dans la limite des dates indiquées ci-dessus.

Toute demande liée à la mise en service ou à l'arrêt des installations doit être écrite (courrier ou télécopie) et faite sous préavis minimum de quarante-huit (48) heures. Cette demande doit être adressée au Fournisseur.

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Clients, le Fournisseur peut décider d'étendre la période de fourniture d'énergie calorifique, ci-dessus mentionnée, sous sa seule responsabilité.

TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Clients.

TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe.

ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Fournisseur doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Sans délai, il en avise les Clients concernés.

ARRET TECHNIQUE ANNUEL

Lorsque la fourniture de chaleur doit être assurée toute l'année (Eau Chaude Sanitaire produite par le réseau de chaleur), si la continuité du service par la chaudière gaz ne peut être assurée, le TITULAIRE peut interrompre cette fourniture pour travaux pendant une durée totale de 5 jours au maximum répartie par périodes de moins de 36 heures consécutives, elles-mêmes séparées de 5 jours au minimum et ceci en dehors de la saison de chauffe.

AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Fournisseur a le droit de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Client dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Fournisseur ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir immédiatement le Client.

Article III- 8: Dépannage

Le dépannage est une intervention pouvant être effectuée par un seul technicien, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état.

Sur simple appel téléphonique émanant du Client ou de son représentant, le Fournisseur, ou son sous-traitant intervient dans un délai de quatre (4) heures.

Le dépannage peut intervenir vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), toute l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Le numéro du dépannage est indiqué dans la Police d'abonnement.

Le Fournisseur n'interviendra en aucun cas sur le secondaire des installations, et le Client n'interviendra en aucun cas sur les installations primaires, sauf cas d'urgence exceptionnelle.

Afin que le dépannage se fasse dans des conditions optimales, le Client s'engage à permettre l'accès aux locaux de la sous station aux techniciens de dépannage.

Sont exclus des dépannages :

- les gros travaux de remise en état des installations ;
- les travaux nécessitant le changement de pièces non disponibles ou non accessibles ;
- les travaux nécessitant l'intervention d'une main d'œuvre relevant d'autres spécialités.

Dans ce cas, le Fournisseur adresse au Client une information concernant les travaux réalisés ou à réaliser.

Il est interdit au Client de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Fournisseur.

Fourniture à des conditions particulières :

Toute demande de fourniture d'énergie calorifique, sous une forme ou à des températures différentes des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par le Fournisseur.

Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par le Client de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas, obliger le Fournisseur à modifier ses conditions : en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

CHAPITRE IV: FOURNITURE DE CHALEUR

Article IV- 1: Principes

Le Fournisseur établira pour chaque Client un contrat de fourniture d'énergie dit Police d'abonnement. Cette dernière précise notamment la puissance souscrite et les modalités de fourniture de la chaleur.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans le Règlement de service.

Article IV- 2: Puissance installée et puissance souscrite

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du Client la puissance thermique nécessaire à ses besoins en fonction des conditions climatiques, et cela dans la limite de la puissance souscrite maximale indiquée dans la Police d'abonnement, correspondant à la somme des puissances souscrites pour assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Les puissances souscrites délivrées par les installations de production d'énergie primaire aux sous-stations sont indiquées dans la Police d'abonnement. C'est la puissance maximale que le Fournisseur est tenu de mettre à disposition du Client.

Le Client garde la pleine responsabilité d'une éventuelle insuffisance ou surpuissance de l'installation, la responsabilité du Fournisseur n'étant engagée que par le non-respect des caractéristiques définies au titre du présent Règlement de service.

Article IV- 3: Contrôle des puissances souscrites

Un essai contradictoire du contrôle des puissances souscrites peut être demandé en période de chauffe par le Client ou par le Fournisseur.

Pour ce contrôle, la puissance délivrée au réseau secondaire du Client est mesurée à partir des données du compteur d'énergie principal cumulées pendant des périodes de 10 minutes d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés doivent être effectués sur une durée minimum de 24 heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance (10%) pour obtenir la puissance souscrite.

1. Demande faite par le Fournisseur s'il estime que le Client appelle d'avantage que la puissance souscrite.

En cas de dépassement, le Fournisseur évalue les causes de dépassement de puissance du Client. Si le Fournisseur constate que la puissance appelée est supérieure de plus de 5% de la puissance souscrite par Le Client, initiale ou révisée, le Fournisseur peut demander que le Client :

- réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais sont à la charge du Client. Toutefois si les essais démontrent que la puissance absorbée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Fournisseur.

Toute modification de la puissance souscrite est effectuée d'un commun accord entre le Fournisseur et Le Client, sous le contrôle du Client, et sur justificatifs présentés par un Bureau d'études. Cette modification peut entraîner une modification des conditions financières du Règlement de service.

2. Demande faite par le Client s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite contractualisée.

Dans le cas où la puissance ainsi déterminée est inférieure de 5 % à celle fixée à la Police d'abonnement et correspondant à l'immeuble concerné, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du Fournisseur, qui doit rendre la livraison conforme.

Article IV- 4: Conditions techniques de fourniture

La Chaleur est fournie dans les sous-stations mises à disposition du Fournisseur par le Client.

Elle est fournie selon les considérations techniques indiquées dans la Police d'abonnement.

Article IV- 5: Mesure / Détermination des consommations

Détermination des consommations

La quantité de chaleur consommée est déterminée à partir des informations fournies par les appareils de mesure (compteurs). En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le Fournisseur.

Les consommations sont exprimées en mégawattheure (MWh).

Fonctionnement défectueux du compteur

En cas d'absence de relève, ou de fonctionnement défectueux du compteur d'énergie thermique, les consommations (chauffage et eau chaude sanitaire) sont déterminées par estimation.

Pour le chauffage, cette estimation est établie à partir de la consommation d'une période antérieure ou postérieure de rigueur climatique approximativement équivalente appelée période de référence, pendant laquelle le compteur a fonctionné correctement, en appliquant la formule suivante :

$$C_p = C_0 \times \left(\frac{Dju_p}{Dju_0} \right)$$

avec :

- C_p = consommation de chaleur pour le chauffage, estimée sur la période p où les consommations n'ont pu être retenues
- C_0 = consommation de chaleur pour le chauffage sur la période de référence
- Dju_p = nombre de degrés jours unifiés de la période p
- Dju_0 = nombre de degrés jours unifiés de la période de référence

La rectification des données de comptage s'étendra à la période durant laquelle le défaut a été établi, mais au maximum cinq (5) ans.

Valeur des DJU de référence, publié par le COSTIC ou Météo France, de la station de Marignane, période trentenaire. Le calcul des DJU réels totaux de la saison est effectué en prenant en compte les DJU journaliers de la saison de chauffe, y compris ceux des jours d'arrêts et de mise en route du chauffage.

Pour l'eau chaude sanitaire, le Fournisseur effectue une évaluation de la consommation au prorata temporis en prenant pour hypothèse une consommation moyenne de 12 kWh par logement et par jour.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article V- 1: Prix et redevances

Les prix de vente de l'énergie thermique s'entendent hors toutes taxes et en euros et sont fonction de la valeur du ou des indices du mois en cours. Ils sont majorés de plein droit des taxes, droits ou impôts actuels ou futurs s'appliquant sur la vente de l'énergie thermique, que le Client s'engage à régler.

Composition du prix

Les prix sont composés de deux (2) éléments, représentatifs, chacun, d'une partie des coûts. Ce sont ceux transmis à la date de signature de la Police d'abonnement acceptée par le Client et sont révisés à la date de chaque facturation :

- une part variable (R1), correspondant à la fourniture de l'énergie ;
- une part fixe (R2), correspondant aux coûts fixes.

Terme R1 ou part variable

La part variable (R1) est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles (bois et gaz) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique livrée en sous station, destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Il tient compte de la mixité des combustibles et de leurs quantités respectives consommées.

Terme R2 ou Coûts fixes

La part fixe (R2), exprimée en € par kW, représente la somme des coûts fixes annuels nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Ces coûts sont relatifs aux :

- coûts de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R2₁
- prestations de conduite et de petit entretien des installations, frais fixes et généraux : R2₂
- prestations de gros entretien, renouvellement et modernisation des installations, amortissement : R2₃
- charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement (emprunts nets de subvention) : R2₄

$$R2_0 = R2_1 + R2_2 + R2_3 + R2_4$$

Le terme R2, forfaitaire, est réparti en fonction des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés.

Formule de calcul du coût de la chaleur :

$$\text{Coût global chaleur} = (R1_n \times Eu) + (R2_n \times PS)$$

- La part variable (R1) est exprimée en euro hors taxes par mégawatheure (€ HT/ MWh)
- La part fixe (R2) est exprimée en euros hors taxes par kilowatt souscrit (€ HT/kW).
- L'énergie utile (Eu) est la consommation d'énergie fournie par le Fournisseur (mesurée par les compteurs) et est exprimée en mégawatheure (MWh).
- La puissance souscrite (PS) est la puissance souscrite par le Client dans sa Police d'abonnement et est exprimée en kilowatt (kW).

Tarifs applicables

Les termes R1 et R2 sont définis par délibération du conseil municipal et évoluent ensuite dans les conditions précisées dans l'article V-2.

Les tarifs sont communiqués à l'ensemble des abonnés.

Article V- 2: Indexation des prix

Les prix indiqués sont révisés conformément aux règles énoncées ci-dessous, le détail des modalités d'indexation est précisé en annexe au présent Règlement de service.

Part variable (R1)

Le prix du bois correspond au prix réel facturé par le distributeur de bois dans les conditions fixées au marché de fourniture.

Le prix du gaz correspond à la valeur du contrat en cours moyenné sur 12 mois glissants et révisés trimestriellement (à chaque facture de chaleur).

Part fixe (R2)

Chaque élément composant R2 est indexé indépendamment :

R2₁ : Le prix de l'électricité correspond à la valeur du contrat en cours.

$$R2_2 = R2_{20} \left(0,15 + 0,7 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

$$R2_3 = R2_{30} \left(0,15 + 0,85 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

R2₄ n'est pas indexé.

- ICHT_IME : dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré de l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques
- FSD1 : dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré de l'indice des frais et services divers - Indice qui remplace le PSDNR1
- BT40 : dernière valeur connue au dernier jour du mois considéré de l'indice de prix relatifs au bâtiment travaux publics (chauffage central sauf chauffage électrique)

Indices connus au 01/07/2014 :

ICHT_IME ₀	113,7
PSDNR1 ₀	128,9
BT40 ₀	104,4

Article V- 3: Coût du raccordement ou ticket d'accès

Le coût de raccordement d'un nouveau client sera établi selon les frais engagés pour son alimentation, tel que décrit à l'article II-2. De ce coût devront être déduits les éléments suivants :

- la somme des montants R₂₄ à verser par le Client sur la durée du calcul d'amortissement initial entre la date de souscription et la fin du contrat initial ;
- le montant de toute aide ou subvention complémentaire au raccordement.

Le coût ainsi établi sera dû par le Client et facturé par le Fournisseur à la date de mise en service de l'installation.

Des dispositions spécifiques pourront être prises dans le cas particulier de raccordements réalisés en anticipation de développement postérieurs (entraînant un surcoût du raccordement). De tels cas devront être identifiés dans le cadre d'un schéma directeur du réseau et faire l'objet d'un protocole spécifique avec les abonnés concernés.

Article V- 4: Modalités de facturation

Les factures émises par le Fournisseur sont payables par le Client.

La fourniture de chaleur, les prestations et les services éventuels font l'objet d'une facturation unique trimestrielle à terme échu, sur la base des quantités relevées, ou à défaut des quantités estimées.

Dans le cas d'une fourniture de chaleur uniquement saisonnière (hiver), la facturation est uniquement effectuée lors de la période de chauffe.

Redevance R1

La part variable (R1) est facturée trimestriellement sur la base du prix unitaire du mégawattheure (€ / MWH) révisé selon la formule indiquée en article Article V- 2: et de la consommation relevée, pour la période écoulée.

Les redevances proportionnelles R1 sont arrêtées pour la valeur des paramètres de révisions de prix connue à cette date le dernier jour de chaque période, d'après les relevés de consommations de telle façon que les factures établies puissent être en principe adressées au Client dans le courant de la première quinzaine de la période qui suit celui de la fourniture.

Redevance R2

La part fixe (R2) est facturée trimestriellement, par tranches identiques en fonction de la période de facturation déterminée dans la Police d'abonnement :

- si la facturation intervient toute l'année, elles sont facturées trimestriellement en tenant compte de la révision indiquée dans l'article V-2 ;
- si la facturation intervient uniquement pendant la période de chauffe, elles sont facturées trimestriellement *pro rata temporis* en tenant compte de la révision indiquée dans l'article V-2.

Les redevances fixes R2 sont payées pour la valeur des paramètres de révisions des prix à la date considérée selon les modalités de l'article Article V- 2: Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours de saison de chauffe ou de fourniture d'Eau Chaude Sanitaire, l'apurement des comptes se fera en fin de saison.

Article V- 5: Modalités de Règlement

Délai :

Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans la Police d'abonnement. Le Fournisseur préconise le prélèvement automatique des factures.

La facture doit être payée au plus tard trente (30) jours à compter de sa date de réception. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Pour le paiement par prélèvement automatique, le Client doit fournir une autorisation de prélèvement datée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Retard de paiement :

En cas de retard de paiement, il sera fait application des dispositions du décret n°2008-780 du 08 août 2008 relatif aux impayés.

Article V- 6: Contestation de la facture

Toute réclamation du Client concernant une facture doit être notifiée par écrit au Fournisseur.

Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le présent Règlement de service.

Le Client s'engage à transmettre au Fournisseur tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

Article V- 7: Révisions des tarifs et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques opposables au Fournisseur, et pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Fournisseur, d'une part, et la composition des formules de variations (y compris les parties fixes), d'autre part, devront être soumis à réexamen, en vue de leur hausse ou de leur baisse ou de leur adaptation, sur production du Fournisseur des justifications nécessaires pour toutes modifications supérieures à 2000 € TTC par an, élaboration d'un avenant dans les cas suivants :

- Si les quantités d'énergie thermique délivrées ont varié, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20% de l'énergie totale vendue par le Fournisseur lors de la mise en service du réseau ;
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne reflèterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- Si l'ensemble des puissances souscrites a varié à la hausse ou à la baisse de + ou – 5% par rapport à la puissance totale telle qu'elle est prévue lors du Règlement de service initial ou de la précédente révision ou, si le total des puissances demandées par les Clients dépasse la puissance des installations ;
- En cas d'évolution de la législation nationale et communautaire, notamment en matière d'environnement, entraînant la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité ;
- Si le montant des impôts, redevances et taxes à la charge du Fournisseur dans le cadre de l'application du présent Règlement de service varie de façon significative et durable.

Et d'une manière générale, pour tout événement remettant en cause de manière substantielle l'équilibre technico-financier de l'exécution du Règlement de service.

CHAPITRE VI: SUIVI ET BILAN

Article VI- 1: Bilans annuels

Le Fournisseur réalise pour chaque année d'exercice un Compte Rendu d'Activités reprenant à minima les informations suivantes :

- Les chiffres clés du réseau (mixité, production, rendements, bilan carbone...)
- Le suivi d'exploitation
- Le suivi énergétique
- Les indicateurs de performances
- Le bilan financier

Le Fournisseur rend compte de la « bonne marche » de ses installations et se prête à toutes visites et/ou contrôles demandés.

Le Fournisseur fait également connaître au Client les améliorations qui lui paraissent souhaitable pour l'optimisation des installations.

Le Fournisseur organise pour cela une réunion d'informations annuelle aux Abonnés pour présenter ce Compte Rendu d'Activités.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article VII- 1: Suspension – résiliation de la Police d'abonnement

Suspension :

L'exécution de la Police d'abonnement pourra être suspendue :

- à l'initiative du Fournisseur ;
 - en cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure donnée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa date d'émission ;
 - en cas de manquement par le Client à ses obligations contractuelles et tant qu'il n'aura pas remédié à ce manquement ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :
 - en cas de force majeure dont l'autre Partie aura été tenue informée ;
 - en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
 - en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics ;
- à l'initiative du Gestionnaire du Réseau de Distribution du gaz, notamment conformément aux cahiers des charges de distribution publique du gaz ;
- à l'initiative du Client en cas de manquement par le Fournisseur à ses obligations contractuelles et tant qu'il n'aura pas remédié à ce manquement.

La suspension de la fourniture de chaleur entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client.

La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'évènement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension de la Police d'abonnement se prolonge aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise de la Police d'abonnement sont à la charge de la Partie défaillante.

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet évènement.

Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'évènement qui a provoqué la suspension, et tant qu'il n'aura pas été remédié à ce manquement.

Résiliation de la Police d'abonnement

La Police d'abonnement peut être résiliée et la fourniture de chaleur interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie :

- en cas de manquement d'une particulière gravité, ou de manquements répétés, par l'une des Parties à ses obligations contractuelles ;
- en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente (30) jours à compter de sa survenance ;
- en cas de suspension de la Police d'abonnement excédant une durée de trente (30) jours ;
- en cas de souhait du Client de ne pas renouveler le contrat (police d'abonnement) à l'issue de la 1^{ère} période de 25 ans tel que précisé à l'article I-3. Dans ce cas uniquement, pas d'application de la clause d'indemnité précisée ci-dessous.

La Partie non défaillante a la faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les dix (10) jours à compter de la mise en demeure, de résilier la Police d'abonnement moyennant un préavis de vingt (20) jours.

Tous les frais liés à la résiliation du Règlement de service sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation de la Police d'abonnement entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du présent Règlement de service, et notamment le paiement intégral de la chaleur livrée au Client par le Fournisseur jusqu'au jour de la résiliation. L'engagement de consommation, est quant à lui, dû dans le cas où le manquement est imputable uniquement au Client. L'engagement de confidentialité prévue à l'article idoine du présent Règlement de service reste applicable.

La résiliation anticipée de la Police d'abonnement de la part du client, sauf en cas de substitution dans des conditions identiques, entraîne l'obligation du versement d'une indemnité payable en une fois par le Client au Fournisseur dans le mois suivant la résiliation calculée comme suit :

$$\text{Indemnité} = [(R2_3 + R2_4) \times \text{PS}] \times \text{NA}$$

Avec

- $R2_3$ et $R2_4$ = coûts fixes à l'année n de résiliation en euros hors taxes comme indiqué en article Article V- 1:
- NA = nombre d'années restantes jusqu'à l'échéance du Règlement de service
- PS = puissance souscrite indiquée dans la Police d'abonnement

Dès lors que la Police d'abonnement est résiliée, le Fournisseur reste propriétaire des installations indiquées dans le présent Règlement de service. Le Fournisseur pourra, s'il le souhaite :

- démonter les installations, ou
- vendre les installations au Client, à la valeur du marché au moment de la vente et ce en fonction de sa vétusté. La valeur est déterminée par un tiers expert à la date de résiliation.

Article VII- 2: Exclusivité

Le Fournisseur a l'exclusivité des prestations qui lui sont confiées par le présent Règlement de service et la Police d'abonnement.

En conséquence, la distribution de chaleur jusqu'aux points de livraison est toujours soumise à l'inspection des agents du Fournisseur, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

Il est interdit aux Clients de se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des index.

La rupture simple des plombs ou cachets peuvent suffire à motiver une action en dommages et intérêts.

Article VII- 3: Confidentialité

Les Parties décident de maintenir confidentiels la Police d'abonnement et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Règlement de service. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. Les Parties ne peuvent communiquer la Police d'abonnement ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf le cas où elle a une obligation légale de le faire.

L'engagement de non divulgation pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée de la Police d'abonnement et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation).

Article VII- 4: Clause d'exonération et de Force majeure

Sont considérées comme causes d'exonération libérant le Fournisseur de sa responsabilité et de ses obligations, tous les événements rendant l'exécution des prestations impossible ou économiquement insoutenable.

Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une

partie ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du présent Règlement de service.

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties, à l'exception de celle de payer les sommes dues au titre du présent Règlement de service avant la survenance de l'événement de force majeure, sont suspendues. Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

Si la suspension du Règlement de service résultant de l'événement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Règlement de service par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

Article VII- 5: Modification du Règlement de service

Toute modification du Règlement de service fait l'objet d'un avenant et de sa diffusion écrite à l'ensemble des Clients.

Tout changement dans les installations modifiant la puissance restituée fait, le cas échéant, l'objet d'un avenant portant sur l'ajustement des éléments qui pourraient en être affectées, au prorata des déperditions et pertes nouvelles ou suivant les nouvelles caractéristiques techniques découlant de ces modifications (cahier des charges).

Article VII- 6: Assurances / Responsabilité

Le Client assure la garde de ses installations et des installations exploitées par le Fournisseur dans les locaux qu'il a mis à sa disposition. Le Client est par conséquent responsable de tous les dommages causés aux biens et/ou aux tiers.

Le Client s'engage à souscrire à ses frais, et s'engage à maintenir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance multirisques dommages et une responsabilité civile d'un montant adéquat et suffisant.

Le Client s'engage à fournir chaque année au Fournisseur les attestations d'assurance correspondantes précisant les garanties et les capitaux assurés.

Toute modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance pour quelque cause que ce soit doit être signalée au Fournisseur dans les plus brefs délais.

La responsabilité générale de l'installation secondaire est à la charge du Client qui s'engage à contracter une assurance le couvrant de ses risques.

Le Client assume l'entière responsabilité des risques inhérents à sa qualité de propriétaire ou d'occupant des bâtiments et des installations présentes, notamment les risques incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux et responsabilité civile.

Le Client est responsable de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par ses agents et préposés dans les chaufferies et les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

D'une manière générale, la responsabilité du Client vis à vis du Fournisseur peut être engagée si les mesures prises ne sont pas conformes aux indications fournies par le Fournisseur.

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses obligations mises à sa charge au titre du présent Règlement de service dans les limites définies ci-après.

La responsabilité du Fournisseur ne peut être recherchée par le Client qu'en cas d'inexécution avérée des engagements contractuels au titre du présent Règlement de service, ou d'une faute commise à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge par tout agent ou personnel diligentés par le Fournisseur sur son installation

En cas de sinistre (dégâts des eaux, incendie, ...) dont l'origine provient de l'installation primaire, la Responsabilité incombe au propriétaire du réseau donc au Fournisseur.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des Appareils de mesure et de son installation. Le Client déclare prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives à son installation et aux appareils qui sont raccordés à celle-ci.

Il est expressément convenu que le Fournisseur en sa qualité de fournisseur d'énergie, ne peut être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, causés au Client du fait d'une défaillance des Gestionnaires du Réseau de Distribution et de Transport du gaz et de l'électricité, tenant notamment aux limites de capacité du réseau, en amont du réseau de chaleur.

Article VII- 7: Cession de la Police d'abonnement

Les dispositions du présent Règlement de service s'imposeront aux ayants-droits, héritiers ou successeurs éventuels du Client, qui seront également tenus d'exécuter la Police d'abonnement.

Si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer les prestations contractuelles, il a la faculté de céder la Police d'abonnement à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des Conditions générales, sa notification n'ouvre pas, au Client, la faculté de résiliation.

Article VII- 8: Droit applicable et règlement des litiges

Le Règlement de service et la Police d'abonnement sont régis par le droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution du présent Règlement de service et des Polices d'abonnement, qui ne pourrait se résoudre à l'amiable, relève de la compétence de la juridiction des tribunaux d'Aix-en-Provence.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Fournisseur et le Client s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées lors de l'exécution du service

En cas d'échec de ce règlement à l'amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent Règlement de service d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

Les actions en justice ne sont pas suspensives du règlement des sommes dues.

Article VII- 9: Intégralité

Le Règlement de service, puis la Police d'abonnement, constituent conjointement l'intégralité des conditions d'exécution du service. Ils prévalent sur toutes lettres, propositions, offres et accords antérieurs à l'adoption du présent Règlement de service.

Article VII- 10: Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

Article VII- 11: Référence

Le Client autorise le Fournisseur à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion d'une Police d'abonnement, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

Article VII- 12: Correspondance

Tout document ou courrier relatif à l'exécution du Règlement de service doit être adressé au Fournisseur exclusivement à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Service Energie/ Réseau de Chaleur Bois de Coudoux

BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

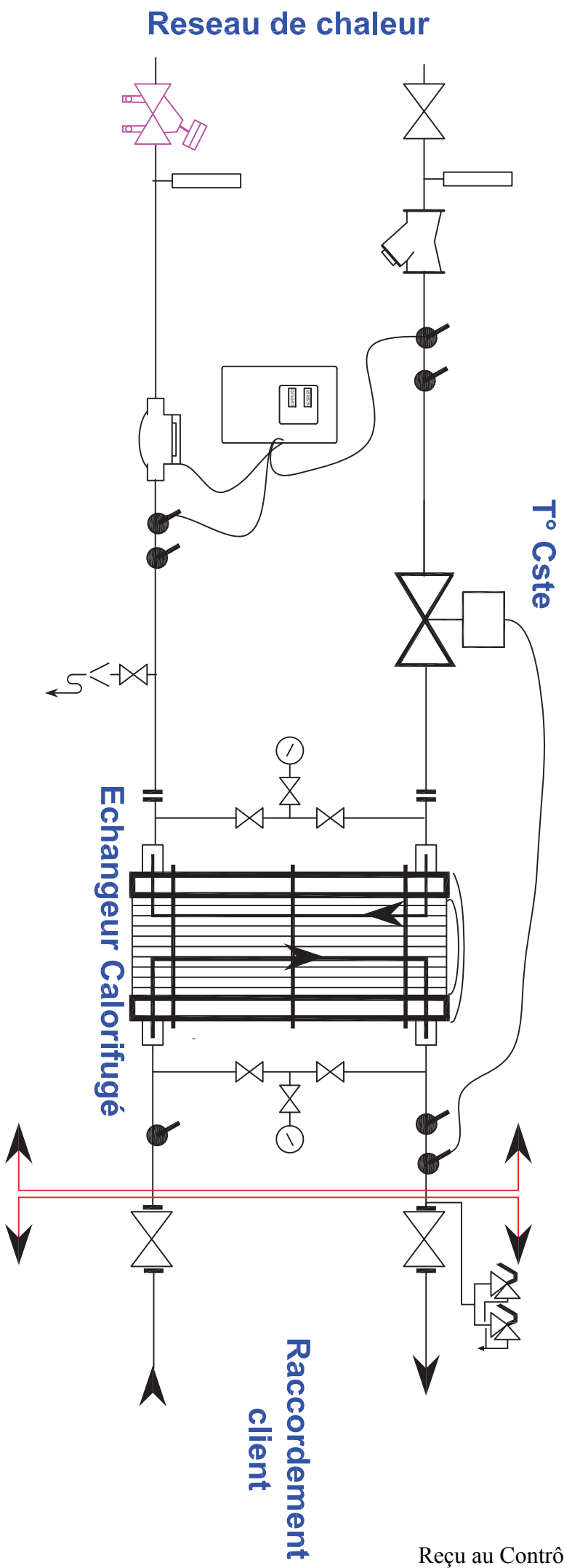
Article VII- 13: Clause d'exécution

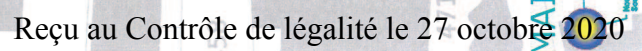
Monsieur le Président ou Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, habilité(e) à cet effet, est chargé(e) de l'exécution du présent Règlement de service et est autorisée à signer les polices d'abonnement.

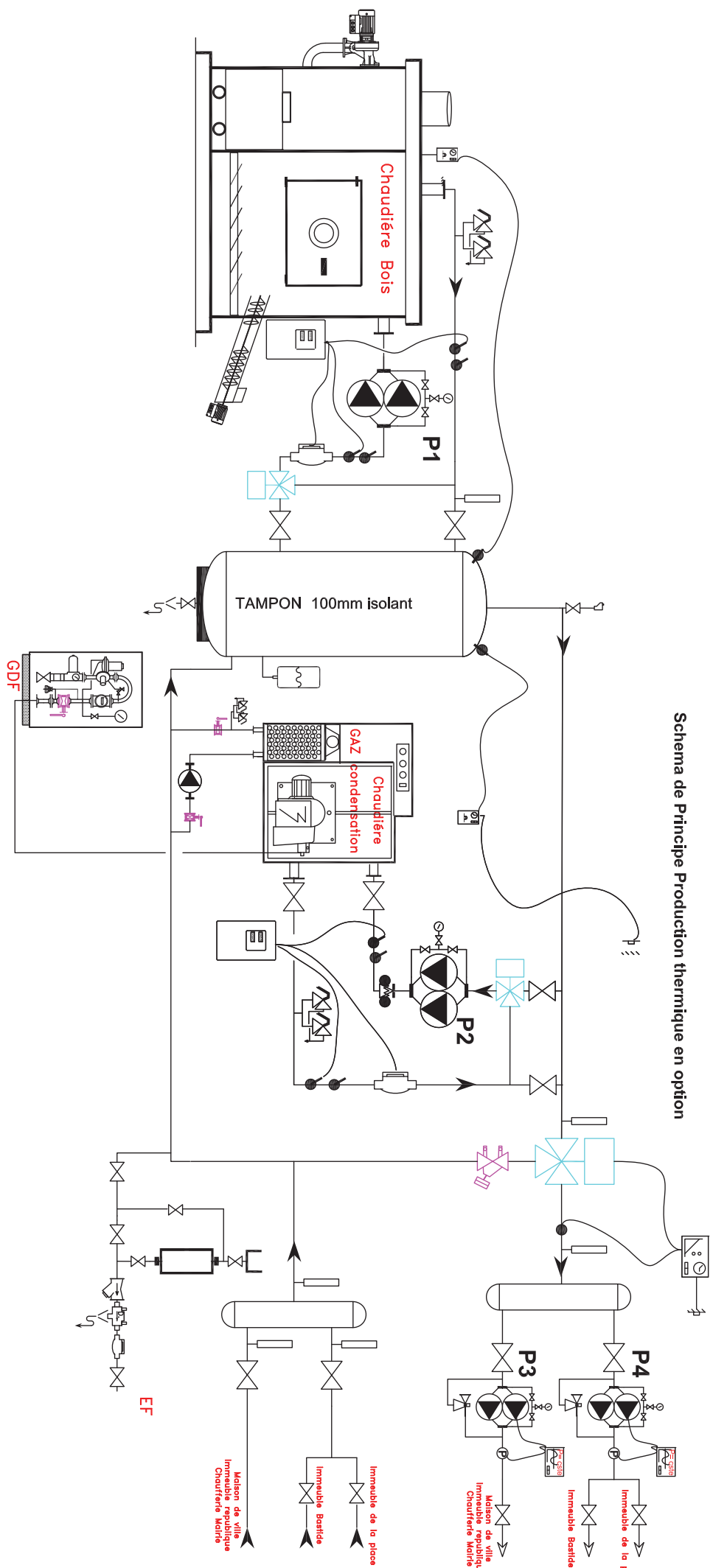
Liste des annexes :

- Schéma de principe
- Plan du réseau
- Plan masse
- Schéma de raccordement
- Modèle de police d'abonnement
- Modalités d'indexation des tarifs

Schema de Principe Raccordements des sous stations







Modalités de révision - Réseau de Chaleur de Coudoux

Précisions

Consommation de chaleur (R1)	consommation entre deux relevés d'index - fréquence trimestrielle
Abonnement (R2)	puissance souscrite x la valeur du R2 révisée trimestriellement divisée par 4 (trimestre)

Détermination des prix unitaires

composante		indice de révision	Précisions	prix ou indice début contrat - 2014	valeur début contrat
bois	P1	prix d'achat (€/T)	marché fourniture P1 - prix d'achat à la tonne de bois - prix fixé pour 4 ans	109,00	32,18 €
gaz		prix d'achat (€/MWh)	marché fourniture métropolitain - prix du MWh €HT SANS part fixe sur 12 mois glissant - révisé trimestriellement	44,99	19,15 €
Valeur unitaire du R1					51,33 €
R2 ₁	dépenses d'électricité	prix de l'électricité	marché fourniture métropolitain - prix du MWh €HT sur 12 mois - révisé une fois par an (Facture trimestre 1)	0,0849	2,63 €
R2 ₂	P2/P3 - gestion	70% ICHT_IME	indice national - coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques - indice mensuel	113,7	31,74 €
		15% FSD1	indice national - frais et services divers - indice mensuel	128,9	
R2 ₃	amortissements et charges	85% BT40	indice national - bâtiment section chauffage central - édité par la FFBB - indice mensuel	104,4	16,43 €
R2 ₄	financières	pas d'indexation		-	6,57 €
Valeur unitaire du R2					57,37 €

POLICE D'ABONNEMENT

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE : RESEAU DE CHALEUR DE COUDOUX

LA COPROPRIETE

Immeuble raccordé

Rue

Ville

Desservi par le poste de livraison

Raison sociale de

Code Abonné

Je soussigné,

agissant au nom et pour le compte de

En qualité de

Faisant élection de domicile à

Désignée ci-après par la mention : "Client"

D'une part,

Et

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE - " RESEAU DE CHALEUR BOIS DE COUDOUX"

Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Représentée par Mme Martine VASSAL,
Agissant en qualité de Présidente,
Dûment habilité à cet effet

Désignée ci-après par la mention : "le Fournisseur "

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

I.	Dispositions générales	3
	Article 1 : Objet de la police d'abonnement.....	3
	Article 2 : Documents contractuels	3
	Article 3 : Conditions générales du service	3
	Article 4 : Modifications du règlement de service	3
	Article 5 : Durée de la police d'abonnement et résiliation	3
	Article 6 : Timbre et enregistrement	3
II.	Conditions particulières	4
	Article 7 : Principes	4
	Article 8 : Installations.....	4
	Article 9 : Point de livraison / Appareils de mesure	4
	Article 10 : Puissance installée et puissance souscrite	5
	Article 11 : Définition du prix de vente de la chaleur	6
	Article 12 : Mode de révision des prix	6
	Article 13 : Correspondance	6
	Article 14 : Dépannage	7
	Article 15 : Coût du raccordement.....	7
	Article 16 : Mode de règlement	7
	Article 17 : Signatures	7

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente police précise les conditions d'abonnement au service public de production, de transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du réseau de chaleur de bois de Coudoux.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants, par ordre de priorité :

- i- La présente police d'abonnement
- ii- Le Règlement de service
- iii- L'état des lieux établi lors de la prise en charge effective des installations
- iv- Annexes (inventaire des installations à charge, schéma fonctionnel de la sous-station,)

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité de ces pièces et les acceptent sans condition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales, applicables à la police d'abonnement liant le Client et le service, sont celles édictées par le règlement de service de production, de transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du réseau de chaleur de bois de Coudoux.

Le règlement de service est remis au Client lors de la conclusion de la présente police, il s'applique dans son intégralité à la présente police d'abonnement.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Toute modification du règlement de service, dûment approuvée par le conseil métropolitain de la Métropole Aix Marseille Provence, sera immédiatement applicable, après information des Clients.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT ET RÉSILIATION

La présente police prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement et les modalités de résiliation sont fixées par les articles I.3 et VII-1 du règlement de service en vigueur.

ARTICLE 6 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 670-17 du Code général des impôts, la police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre, seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 7 : PRINCIPES

Le Client a confié au Fournisseur la fourniture d'énergie thermique pour le chauffage et la production d'eau chaude.

Le Fournisseur est chargé d'exploiter le service de production, de transport et de distribution de l'énergie thermique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents constitués par les Installations primaires et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Fournisseur s'engage à fournir au Client la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation secondaire suivant les conditions et les modalités définies au présent Contrat.

Les installations secondaires sont réalisées, gérées et entretenues par le Client sous sa responsabilité et à sa charge.

Le Fournisseur peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation de toutes les installations secondaires en contact avec le fluide délivré par les installations primaires. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité.

L'ensemble des dispositions du de la police d'abonnement et du règlement de service s'applique à la relation qui lie le Client au Fournisseur.

Le Fournisseur est le fournisseur exclusif en énergie thermique du ou des Sites. Les prix du présent Contrat ne sont valables que si le Client respecte l'équilibre contractuel et notamment la clause d'exclusivité d'approvisionnement du ou des Sites par le Fournisseur.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS

Afin de répondre aux besoins thermiques du Client, le Fournisseur exploite un système de production de chaleur bois énergie et appoint gaz naturel.

ARTICLE 9 : POINT DE LIVRAISON / APPAREILS DE MESURE

L'Energie thermique fournie par Fournisseur est utilisée par le Client exclusivement pour l'alimentation du ou des Sites situés à l'adresse suivante communiquée par le Client :

Nom et adresse du site :

Sous-station N° 6.....

Désignation du (ou des) bâtiments.....

Usage du (ou des) bâtiments : Bureaux/ Logements/ Tertiaire/ Sportif, Autre :
(rayer les mentions inutiles)

Surface totale planchers :

Volume total :

Nombre de logements :

Usages de la chaleur : Chauffage, Eau chaude sanitaire, Autre :
(rayer les mentions inutiles)

SIRET :

Le Client autorise Le Fournisseur, en sa qualité de Fournisseur, à accéder directement aux informations des Appareils de mesure.

ARTICLE 10 : PUISSANCE INSTALLEE ET PUISSANCE SOUSCRITE

Puissance souscrite :

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du Client la puissance thermique nécessaire à ses besoins en fonction des conditions climatiques, cela dans la limite des puissances indiquées ci-dessous (PS) pour chacun des bâtiments :

PS chauffage = kW puissance maximale

PS ECS = kW puissance maximale

PS autre = kW puissance maximale

PS totale = kW puissance maximale

pour une température extérieure de base de -5°C

Cette puissance est donnée pour le régime de température suivant :

T° sortie échangeur secondaire : 80°C +/-2°C

T° entrée échangeur secondaire : 60°C +/-2°C

Ce sont les températures maximum quels que soient !

- les conditions de fonctionnement
- les besoins des Clients.

En période estivale la puissance délivrée est donnée pour le régime de température suivant :

T° sortie échangeur secondaire : 70°C +/-2°C

T° entrée échangeur secondaire : 30°C +/-2°C

-Installations de comptage du primaire :

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE
CHAUFFAGE			
EAU CHAUDE SANITAIRE			
AUTRE			

-Caractéristiques de l'ECS :

Pompes de bouclage :

Nombre :

Marque et Type :

Hauteur manométrique CE :

Traitement d'eau :

Pression de l'eau froide mise à disposition :

ARTICLE 11 : DEFINITION DU PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Client est ainsi constituée :

$R = (R1 \times \text{nombre de MWh consommés par le Client}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par le Client en kW})$

Le terme R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles (bois et gaz) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique livrée en sous station, destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Il tient compte de la mixité des combustibles et de leurs quantités respectives consommées.

Le terme R2 : élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimés en euros hors taxes par kW souscrit :

- énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations primaires
- prestations de conduite et de petit entretien des installations, frais fixes et frais généraux
- prestations de gros entretien, de renouvellement et modernisation des installations, amortissement
- charges financières liées au financement des investissements

Tarif de base : les éléments constitutifs du terme tarifaires R1 ont des valeurs de base suivantes, à la date du 1^{er} juillet 2014 :

R1 = 51,33 € HT / MWh consommé

R2 = 57,37 € HT / kW souscrit

ARTICLE 12 : MODE DE REVISION DES PRIX

Les prix seront évalués lors de chaque facturation en fonction de l'indexation des prix précisés dans le règlement de service et son annexe « modalités de révision des tarifs ».

ARTICLE 13 : CORRESPONDANCE

Les documents relatifs à l'exécution de ce Contrat, hors facturation sont adressés au Client à l'adresse suivante :

.....

.....

Tel :

Courriel :

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

ARTICLE 14 : DEPANNAGE

Le dépannage a lieu dans les conditions indiquées dans l'article III.8 du règlement de service.

Numéro de téléphone en cas d'urgence (dépannage) – 24 heures / 24 et 7 jours / 7 : **03.27.09.90.94**

ARTICLE 15 : COUT DU RACCORDEMENT

Le coût de raccordement est défini selon les conditions du règlement de service.

Ce coût s'élève à xxxx euros hors taxes (xxxx euros).

ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT

Le moyen de paiement préconisé par le Fournisseur est le prélèvement automatique à 30 jours date d'émission de la facture.

La facture doit être payée au plus tard trente (30) jours à compter de sa date de réception. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Pour le paiement par prélèvement automatique, le Client doit fournir une autorisation de prélèvement datée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Mode de règlement :

Le Client opte pour la formule de règlement suivante :

- ☐ Chèque bancaire
- ☐ Virement bancaire
- ☐ Mandatement administratif

ARTICLE 17 : SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

Pour Le Client
Nom et fonction des signataires

.....

Pour le Fournisseur

Martine VASSAL
Présidente de la Métropole
Aix Marseille Provence

Signature et cachet

Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé "